



Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire

655, rue Bay, suite 1500, Toronto (ON) M5G 1E5

Tél : 416 212-6349 | 1 866 448-2248

Site web : olt.gov.on.ca

Guide relatif au processus d'appel

**Dernière mise à jour : 13 octobre
2023**

Table des matières

Introduction	3
Lois.....	4
Déposer une opposition, un appel ou une requête.....	5
Qui peut interjeter appel?	5
Comment puis-je déposer une opposition, un appel ou une requête en vue d'une audience?	5
Quelle est la date limite pour déposer une opposition, un appel ou une requête?	6
Quels sont les droits de dépôt d'une opposition, d'une requête ou d'un appel?	6
Est-ce que tout le monde doit payer ces droits? Que faire si je n'ai pas les moyens de les payer?	6
Devrai-je payer d'autres frais?	7
Comment le TOAT traite-t-il les oppositions, les appels et les requêtes?	7
Affaires relatives à l'aménagement du territoire	8
Qui peut interjeter appel?	9
Comment puis-je interjeter appel?	9
Affaires relatives au patrimoine.....	10
Qui peut déposer un appel ou une requête auprès du TOAT?	12
Que se passe-t-il si je ne dépose pas mon appel ou ma requête dans le délai prescrit?	13
Affaires relatives à l'environnement.....	14
Appels de décisions de la Commission de l'escarpement du Niagara concernant des demandes de permis d'aménagement.....	15
Qu'entend-on par appel concernant une demande de permis d'aménagement?.....	15
Qui peut interjeter appel d'une décision concernant un permis d'aménagement?	15
Quel est le délai pour interjeter appel?.....	16
Demande de modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara ...	17
Qu'entend-on par modification du Plan?	17

Comment sont traitées les demandes de modification du Plan?.....	17
Autorisation d'interjeter appel : demande au titre de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>	18
Qu'est-ce qu'une autorisation d'interjeter appel?	18
Qu'est-ce qu'un acte de catégorie I ou II?.....	18
Puis-je déposer une demande d'autorisation d'interjeter appel?.....	18
Qu'est-ce que le Registre environnemental de l'Ontario?	18
Quel est le délai pour déposer une demande d'autorisation d'interjeter appel?	19
Quelle forme prend le témoignage associé à une demande d'autorisation d'interjeter appel?	19
Comment peut-on déposer une demande d'autorisation d'interjeter appel?	19
Qu'arrive-t-il si le requérant ne peut pas soumettre tous les renseignements requis au moment du dépôt?	20
Le directeur et le titulaire de l'acte peuvent-ils répondre à une demande d'autorisation d'interjeter appel?	20
Le requérant peut-il donner suite aux réponses du directeur et du titulaire de l'acte?	20
Suspension des affaires relatives à l'environnement	20
Est-ce que le dépôt d'un appel annule la prise d'effet de la décision du directeur? ..	20
Comment demander un sursis?	21
Quels renseignements sont obligatoires dans une motion de sursis?	21
Affaires relatives aux mines	23
Comment puis-je interjeter appel?	23
Quelle est la date limite pour interjeter appel?	24
Affaires relatives à l'expropriation	25
Qu'entend-on par expropriation?	25
Que puis-je faire si mon bien-fonds a été exproprié? Le TOAT peut-il faire quelque chose?	25
Comment puis-je demander la médiation?.....	26
Audiences	26
Glossaire	27

Introduction

Le présent guide survole les principaux types d'appels pouvant être interjetés devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT). Il ne s'agit ni d'un texte faisant loi ni d'un document servant d'avis juridique. Les dispositions des lois applicables à un appel et les *Règles de pratique et de procédure* du TOAT ont préséance sur le présent contenu.

Pour obtenir de l'information sur un dossier en particulier, consultez le [site Web du Tribunal](#) ou communiquez avec lui aux coordonnées suivantes :

Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire
655, rue Bay, bureau 1500
Toronto (Ontario) M5G 1E5
Téléphone : 416 212-6349
Sans frais : 1 866 448-2248
ATS : 1 800 855-1155 (Service de relais Bell)
Courriel : OLT.General.Inquiry@ontario.ca

Lois

Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT) entend et tranche les appels, les requêtes et les oppositions déposés en application de différentes lois sur l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement et du patrimoine, l'évaluation foncière, l'exploitation minière et d'autres questions, et fait office de médiateur dans de telles affaires.

Par exemple, les appels et requêtes peuvent être déposés auprès du TOAT en application de dispositions particulières des lois de l'Ontario suivantes :

- *Loi sur les ressources en agrégats*
- *Loi de 2006 sur l'eau saine*
- *Loi sur les offices de protection de la nature*
- *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*
- *Loi sur les évaluations environnementales*
- *Charte des droits environnementaux de 1993*
- *Loi sur la protection de l'environnement*
- *Loi sur l'expropriation*
- *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*
- *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*
- *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*
- *Loi sur les mines*
- *Loi de 2001 sur les municipalités*
- *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*
- *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*
- *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*
- *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*
- *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel*
- *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*
- *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*
- *Loi sur les pesticides*
- *Loi sur l'aménagement du territoire*
- *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*
- *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*

Déposer une opposition, un appel ou une requête

Pour en savoir plus sur le dépôt d'un appel, veuillez lire la règle 5 des *Règles de pratique et de procédure* du TOAT ainsi que les dispositions de la loi en vertu desquelles l'appel est interjeté.

Qui peut interjeter appel?

Pour savoir qui peut déposer une opposition, un appel ou une requête auprès du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT) – et connaître les autres exigences, le cas échéant –, il faut consulter la loi applicable.

Par exemple, l'appelant pourrait être une personne physique ou morale ayant présenté une requête à un pouvoir décisionnel, sans succès, ou ayant formulé des observations à propos d'une requête à l'intention d'un tel pouvoir, ou encore une personne ou un organisme public en particulier défini par la loi.

La personne physique qui dépose un avis d'opposition au TOAT est un « opposant ». La personne physique ou morale qui interjette appel devant le TOAT est un « appelant ». Et la personne physique ou morale qui présente une requête au TOAT ou requiert qu'une affaire lui soit renvoyée est un « requérant ». L'expression « requérant appelant » peut aussi être utilisée pour désigner l'appelant si celui-ci est également à l'origine de la requête dans une même affaire.

Comment puis-je déposer une opposition, un appel ou une requête en vue d'une audience?

Pour interjeter appel, vous devez aviser l'instance ayant rendu la décision ou encore le TOAT par écrit, soit par courriel ou la poste, en précisant vos motifs, selon la loi applicable. Vous devez remplir le formulaire d'appel qui se trouve sur la [page Web du TOAT](#) et l'envoyer à l'instance indiquée dans la loi. Vous pouvez consulter la loi applicable, le formulaire d'appel et l'avis de la décision visée par l'appel pour savoir où déposer votre appel.

Lorsque vous interjetez appel directement auprès du TOAT, vous devez déposer votre formulaire d'appel et les actes introductifs d'instance par voie électronique, conformément à la [règle 5.1 des Règles du TOAT](#), à moins qu'une loi ou les Règles du TOAT prévoient autre chose. Dans la plupart des cas, un appel, un avis d'opposition ou une requête

d'audience doit aussi être signifié à l'instance ayant rendu la décision visée par l'appel (p. ex. le secrétaire de la municipalité ayant statué).

Les avis d'appel ou d'opposition doivent clairement indiquer des motifs valables.

Veuillez noter que le TOAT vérifie si les appels ont été interjetés à temps et conformément aux exigences de la loi. Il peut refuser de traiter une opposition, un appel ou une requête s'il constate que les documents déposés pour entamer la procédure sont incomplets, ne s'accompagnent pas des droits exigés ou ne respectent pas les Règles.

Pour en savoir plus, consultez les sections « [Affaires relatives au patrimoine](#) », « [Affaires relatives à l'aménagement du territoire](#) », « [Affaires relatives à l'environnement](#) » et « [Affaires relatives aux mines](#) ».

Quelle est la date limite pour déposer une opposition, un appel ou une requête?

La date limite dépend du type d'opposition, d'appel ou de requête à déposer. Pour la connaître, consultez la disposition pertinente de la loi en application de laquelle vous souhaitez déposer une opposition, interjeter appel ou présenter une requête. Vous pouvez également vérifier l'avis de la décision visée par l'appel; il devrait préciser la date limite et le processus à suivre.

Le délai est calculé en jours civils. Si la date limite tombe un jour férié, il est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant. Veuillez noter qu'il n'existe aucune disposition permettant au TOAT de prolonger le délai prévu par la loi pour interjeter appel. Si la date limite n'est pas respectée, le TOAT n'a pas le pouvoir de tenir une audience pour entendre l'appel.

Quels sont les droits de dépôt d'une opposition, d'une requête ou d'un appel?

Il faut payer les droits applicables au moment du dépôt d'un appel ou d'une requête auprès du TOAT, conformément au [paragraphe 11 \(1\) de la Loi de 2021 sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire](#). Pour connaître ces droits, rendez-vous sur la page « [Barème des droits du TOAT](#) ».

Est-ce que tout le monde doit payer ces droits? Que faire si je n'ai pas les moyens de les payer?

Si les droits d'appel s'élèvent à 1 100 \$, il est possible de demander leur réduction à 400 \$ si vous êtes un simple citoyen, un organisme de bienfaisance enregistré ou une association de contribuables à but non lucratif. Cette demande doit être faite au moment du dépôt de l'appel, à la section 7 du formulaire d'appel.

Si vous êtes une personne à faible revenu et que vous n'avez pas les moyens de payer les droits, vous pouvez demander au TOAT d'y renoncer, en totalité ou en partie, afin que vous puissiez interjeter appel. Cette demande doit être faite au moment du dépôt de l'appel. Veuillez remplir le « Formulaire de demande de dispense des frais pour personne à faible revenu ».

Pour en savoir plus, consultez la [*Politique de dispense des frais pour personnes à faible revenu*](#).

Devrai-je payer d'autres frais?

Vous devrez peut-être payer vos dépens, soit les dépenses engagées pour :

- embaucher un avocat ou un représentant;
- signifier une assignation de témoin;
- embaucher un témoin expert.

À la fin de l'audience, si vous estimez que vos dépens devraient être payés par la partie adverse, vous pouvez déposer une demande d'adjudication de dépens. Pour en savoir plus, consultez la section « Adjudication des dépens » du présent guide.

Comment le TOAT traite-t-il les oppositions, les appels et les requêtes?

Lorsque le TOAT reçoit une opposition, un appel ou une requête ainsi que les droits de dépôt afférents, il lance un processus officiel visant à définir la forme que prendra l'instance.

Chaque opposition, appel ou requête se voit attribuer un « numéro de dossier » du TOAT et un coordonnateur des cas qui gérera le dossier. Le coordonnateur lit le dossier et communique avec les parties au besoin pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Le TOAT envoie ensuite aux parties connues un accusé de réception, qui comprend le ou les numéros de dossier, le nom du coordonnateur des cas et de l'information générale sur la façon de faire du TOAT.

Affaires relatives à l'aménagement du territoire

Cette section porte sur les appels couramment interjetés en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire. Vous devez lire la règle 5 des Règles du TOAT et la disposition de la loi au titre de laquelle vous interjetez appel pour assurer le dépôt adéquat de votre demande.

Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT) a compétence pour entendre et trancher les appels sur diverses affaires d'aménagement du territoire et d'exploitation de l'utilisation du sol, de conservation du patrimoine et de gouvernance municipale. Les affaires d'aménagement du territoire entendues par le TOAT sont précisées dans la législation, notamment la Loi sur l'aménagement du territoire, la Loi sur les ressources en agrégats, la Loi sur le patrimoine, la Loi sur les municipalités, la Loi sur les redevances d'aménagement et la Loi sur l'expropriation. Cela comprend les appels visant les plans officiels, les règlements de zonage, les plans de lotissement, les autorisations et dérogations mineures, l'indemnisation foncière, les redevances d'aménagement, les limites des circonscriptions électorales, les finances municipales et les ressources en agrégat.

La Loi sur l'aménagement du territoire régit l'aménagement du territoire et l'exploitation de l'utilisation du sol en Ontario. Le TOAT peut entendre des appels de décisions rendues par des municipalités à palier unique, des municipalités de palier inférieur et des municipalités de palier supérieur. La Loi précise qui peut interjeter appel auprès du TOAT et la marche à suivre pour le faire.

La Loi sur les ressources en agrégats prévoit les normes et politiques que doivent respecter les industries des agrégats et du pétrole. Elle vise la gestion à long terme des ressources et la réduction des conséquences préjudiciables pour le public. Le TOAT peut entendre des objections ou des renvois concernant des demandes de permis.

La Loi sur le patrimoine de l'Ontario confère aux municipalités et au gouvernement provincial les pouvoirs nécessaires pour préserver le patrimoine de l'Ontario. Son objectif principal est la protection des bâtiments patrimoniaux, du patrimoine culturel, des paysages naturels et des sites archéologiques. Le TOAT entend les appels de certaines décisions municipales concernant la préservation du patrimoine.

La Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement accorde aux municipalités le droit d'imposer des redevances aux propriétaires fonciers lors de l'aménagement ou du réaménagement de biens-fonds. Les redevances imposées servent à financer les nouveaux

services et l'infrastructure nécessaires à la croissance. La Loi prévoit également des redevances d'aménagement scolaires.

La Loi sur l'expropriation prévoit un moyen pour les personnes expropriées de recevoir une indemnité équitable lorsque leurs biens-fonds sont expropriés ou touchés par une expropriation à proximité. Elle établit également les pouvoirs et le processus d'expropriation.

Qui peut interjeter appel?

Cela dépend du type d'appel.

Vous pourriez par exemple interjeter appel de la décision d'une municipalité si vous êtes le requérant ou avez fait des commentaires de vive voix ou par écrit à la municipalité ou à l'autorité approbatrice avant que le conseil ne rende sa décision ou lors de l'audience publique prévue par la loi.

Vous pourriez aussi interjeter appel de la décision d'une municipalité si vous êtes le requérant, le ministre ou encore une personne ou un organisme public désigné ayant un intérêt dans l'affaire.

Si vous souhaitez en appeler d'une absence de décision sur une demande, d'autres restrictions pourraient s'appliquer quant aux parties pouvant interjeter appel et au moment de dépôt de cet appel.

Allez lire la disposition de la Loi sur l'aménagement du territoire au titre de laquelle vous voulez interjeter appel pour vous assurer d'avoir le droit de procéder.

Comment puis-je interjeter appel?

L'avis de décision de la municipalité ou de l'autorité approbatrice indiquera comment interjeter appel. L'appel est généralement déposé auprès de la municipalité ou de l'autorité approbatrice, avant d'être transmis au TOAT.

Si vous souhaitez interjeter appel, vous devez faire parvenir le formulaire d'appel dûment rempli dans les délais prescrits et payer les droits de dépôt exigés. Vous devez indiquer clairement les motifs d'appel dans le formulaire.

Pour énoncer vos motifs, expliquez pourquoi vous vous opposez au plan officiel, au règlement municipal ou à la décision de la municipalité. Selon le cas, vous devez dire pourquoi la décision ou le règlement municipal en cause :

- est incompatible avec la *Déclaration de principes provinciale*;
- n'est pas conforme ou est contradictoire à un plan provincial;
- n'est pas conforme au plan officiel ou au règlement de zonage visé.

Affaires relatives au patrimoine

Cette section porte sur les appels couramment interjetés en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. Vous devez lire la règle 5 des Règles du TOAT et la disposition pertinente de la loi au titre de laquelle vous interjetez appel pour assurer le dépôt adéquat de votre demande.

Conformément au mandat qui lui est conféré par la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT) juge plusieurs affaires, qui peuvent concerner des projets de désignation d'un bien comme ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel, des demandes d'abrogation d'un règlement municipal pour un bien donné, des demandes concernant la transformation d'un bien visé par un règlement municipal et la délivrance de licences archéologiques.

Le TOAT peut tenter de régler les différends par conférence préparatoire ou médiation, si c'est indiqué. Lorsque cela ne suffit pas et qu'une audience est nécessaire, le TOAT fait, après l'audience, une recommandation à l'instance chargée de rendre la décision définitive, à savoir le conseil municipal ou le ministre des Affaires civiques et du Multiculturalisme.

Le TOAT exerce les pouvoirs que lui confère la *Loi sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire* pour trancher les questions relevant des parties IV, V et VI de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. La partie IV vise la conservation des biens ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel par une municipalité ou le ministre des Affaires civiques et du Multiculturalisme. La partie V traite de la désignation des districts de conservation du patrimoine, des plans de ces districts et de la démolition, de la transformation ou de la construction d'un bien dans un tel district. La partie VI porte sur la conservation des sites archéologiques par le ministre des Affaires civiques et du Multiculturalisme ainsi que sur la délivrance de permis d'excavation ou de transformation d'un site archéologique.

Le TOAT n'entend pas les affaires liées aux coûts d'entretien, de réparation ou de tout autre projet de travaux sur un bien (ou sa structure) dans son état actuel, puisque ces coûts n'entrent pas dans l'estimation de la valeur ou du caractère d'un bien sur le plan du patrimoine culturel.

Les affaires sont entendues par le TOAT en vertu des dispositions suivantes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* :

1. Désignation par une municipalité (paragraphe 29 (11) et 30.1 (10))

Si le propriétaire d'un bien ou un particulier s'oppose à la désignation d'un bien comme ayant une valeur ou un caractère d'intérêt municipal sur le plan du patrimoine culturel ou à la modification d'un règlement municipal désignant un bien, il doit le signifier par écrit au secrétaire de la municipalité dans les 30 jours qui suivent la date de publication de l'avis d'intention de désigner le bien. L'affaire sera alors renvoyée au TOAT pour audience.

2. Désignation par la province (paragraphe 34.6 (4))

Si le propriétaire d'un bien ou un particulier s'oppose à la désignation d'un bien comme ayant une valeur ou un caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel, il doit le signifier par écrit au ministre des Affaires civiques et du Multiculturalisme dans les 30 jours qui suivent la publication de l'avis d'intention de désigner le bien. L'affaire sera alors renvoyée au TOAT pour audience.

3. Transformation d'un bien désigné (paragraphe 33 (9))

Si un conseil municipal ou le ministre des Affaires civiques et du Multiculturalisme (selon qui a compétence) rejette une demande de transformation d'un bien désigné ou y fait droit sous réserve de certaines conditions, le propriétaire peut s'y opposer afin que l'affaire soit renvoyée au TOAT pour audience.

4. Abrogation d'un règlement municipal désignant un bien (paragraphe 31 (9), 32 (7) et 34.9 (5))

Si un conseil municipal ou le ministre des Affaires civiques et du Multiculturalisme (selon qui a compétence) veut abroger un règlement municipal désignant un bien, n'importe qui peut s'y opposer afin que l'affaire soit renvoyée au TOAT pour audience.

Si c'est le propriétaire du bien qui demande une telle abrogation et que le conseil municipal ou le ministre (selon qui a compétence) rejette sa demande, le propriétaire peut exiger que l'affaire soit renvoyée au TOAT pour audience.

5. Délivrance d'une licence pour travaux archéologiques (paragraphe 49 (4))

Si le ministre des Affaires civiques et du Multiculturalisme refuse de délivrer ou de renouveler une licence pour travaux archéologiques, ou se propose de suspendre ou de révoquer une telle licence, l'affaire peut être renvoyée au TOAT pour audience.

6. Désignation de ressources ayant une valeur archéologique (articles 52 à 55)

Une opposition à la décision du ministre des Affaires civiques et du Multiculturalisme de désigner un bien comme ayant une valeur archéologique ou historique ou de ne pas abroger une telle désignation peut être renvoyée au TOAT pour audience.

7. Permis de démolition ([paragraphes 34.1 \(1\), 34.5 \(10\) et 42 \(6\)](#))

Si un conseil municipal ou le ministre des Affaires civiques et du Multiculturalisme fait droit à une demande de permis de démolition ou d'enlèvement d'un bien désigné sous réserve de conditions ou la rejette, le propriétaire du bien peut interjeter appel de la décision auprès du TOAT.

Si un conseil municipal fait droit à une demande de transformation, d'érection ou d'enlèvement d'un bâtiment dans un district de conservation du patrimoine sous réserve de conditions ou la rejette, le propriétaire du bien peut interjeter appel de la décision auprès du TOAT.

8. Zone de conservation du patrimoine à l'étude ([paragraphe 40.1 \(4\)](#))

Si un conseil municipal désigne une zone de conservation du patrimoine à l'étude, tout particulier peut interjeter appel de l'adoption du règlement municipal désignant cette zone auprès du TOAT.

9. District de conservation du patrimoine ([paragraphe 41 \(4\)](#))

Si un conseil municipal désigne un district de conservation du patrimoine, tout particulier peut interjeter appel de l'adoption du règlement municipal désignant ce district auprès du TOAT.

Qui peut déposer un appel ou une requête auprès du TOAT?

Tout particulier résidant en Ontario peut, dans les 30 jours, interjeter appel d'un règlement municipal désignant un bien ou de l'abrogation d'un tel règlement.

Le propriétaire d'un bien désigné peut, dans les 30 jours, interjeter appel d'un règlement municipal modificatif.

Le propriétaire d'un bien désigné peut, dans les 30 jours, interjeter appel si le conseil rejette une demande d'abrogation d'un règlement municipal ou d'une partie de celui-ci, ou s'il rejette une demande de permis pour transformer le bien désigné ou y fait droit sous réserve de conditions.

Si le ministre des Affaires civiques et du Multiculturalisme publie un avis d'intention de désigner un bien, s'ensuit un délai de 30 jours au cours duquel les particuliers peuvent lui envoyer des lettres d'opposition. Si une ou plusieurs lettres sont reçues par le ministre,

celui-ci doit « renvoyer » l'opposition au TOAT, qui l'entendra comme un « appel ». La procédure s'entamera au TOAT.

Allez lire la disposition de la *[Loi sur le patrimoine de l'Ontario](#)* au titre de laquelle vous voulez déposer une opposition ou une requête pour vous assurer d'avoir le droit de procéder.

Que se passe-t-il si je ne dépose pas mon appel ou ma requête dans le délai prescrit?

Tous les appels doivent être déposés auprès du TOAT dans un délai de 30 jours. Si une affaire est renvoyée au TOAT pour un appel déposé passé ce délai, il rejettera l'appel.

Affaires relatives à l'environnement

Cette section porte sur les appels couramment interjetés en vertu des lois suivantes :

- [Loi de 2006 sur l'eau saine](#)
- [Charte des droits environnementaux de 1993](#)
- [Loi sur la protection de l'environnement](#)
- [Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs](#)
- [Loi sur les ressources en eau de l'Ontario](#)
- [Loi sur les pesticides](#)
- [Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire](#)
- [Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara](#)
- [Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable](#)
- [Loi transitoire de 2016 sur le réacheminement des déchets](#)

Vous devez lire la règle 5 des [Règles](#) du TOAT et la disposition de la loi au titre de laquelle vous interjetez appel pour assurer le dépôt adéquat de votre demande.

Les affaires relatives à l'environnement entendues par le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT) sont généralement des appels de décisions du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs d'émettre, de modifier, de révoquer, d'annuler ou de clore un ordre, une approbation, une licence, un permis, un enregistrement ou un compte en vertu de la [Loi de 2006 sur l'eau saine](#), de la [Loi sur la protection de l'environnement](#), de la [Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs](#), de la [Loi sur les ressources en eau de l'Ontario](#), de la [Loi sur les pesticides](#), de la [Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire](#), de la [Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable](#) et de la [Loi transitoire de 2016 sur le réacheminement des déchets](#).

En vertu de la [Charte des droits environnementaux de 1993](#), le TOAT tient également des audiences pour décider s'il convient d'accorder à quelqu'un l'autorisation d'interjeter appel de certains types de décisions prises par un directeur au titre de la [Loi sur la protection de l'environnement](#), de la [Loi sur les ressources en eau de l'Ontario](#), de la [Loi sur les pesticides](#) et de la [Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable](#).

Le TOAT peut aussi tenir des audiences publiques pour évaluer le bien-fondé d'une démarche qui aura des répercussions sur l'environnement en vertu de la [Loi sur les évaluations environnementales](#), de la [Loi sur la protection de l'environnement](#) et de la [Loi sur les ressources en eau de l'Ontario](#).

Sous le régime de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, les membres du TOAT sont nommés par le ministre des Richesses naturelles et des Forêts à titre d'agents enquêteurs chargés de tenir les audiences. Ces agents préparent des rapports ou font des recommandations sur les appels interjetés contre des décisions de la Commission de l'escarpement du Niagara concernant des demandes de permis d'aménagement. Certains membres sont également nommés pour mener des audiences publiques dans le but de faire des recommandations sur les modifications à apporter au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

Le TOAT s'occupe également, en application de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*, des procédures concernant la modification du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges et des plans officiels et règlements de zonage des municipalités, en plus des affaires portées en appel devant lui, mais suspendues par le ministre des Affaires municipales et du Logement.

Par ailleurs, conformément à la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*, le TOAT s'occupe des procédures relatives à la modification du Plan de la ceinture de verdure et des affaires portées en appel devant lui en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, mais suspendues par le ministre des Affaires municipales et du Logement.

Appels de décisions de la Commission de l'escarpement du Niagara concernant des demandes de permis d'aménagement

Qu'entend-on par appel concernant une demande de permis d'aménagement?

La plupart des aménagements dans la zone couverte par le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, y compris les changements touchant l'utilisation du sol, nécessitent un permis de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « Commission »). Il faut par exemple demander un permis d'aménagement pour les projets de construction de logements individuels et d'autres bâtiments, les carrières, les vignobles, les réservoirs d'irrigation, les plans d'eau récréatifs ou la modification du nivellement d'un terrain, de l'utilisation du sol, d'un bâtiment ou d'une structure.

Les demandes de permis d'aménagement sont présentées à la Commission aux fins d'examen par l'un de ses aménageurs du territoire. Ce dernier prépare ensuite un rapport du personnel contenant une recommandation à l'intention de la Commission, qui peut accepter ou refuser l'octroi du permis ou imposer des conditions.

Qui peut interjeter appel d'une décision concernant un permis d'aménagement?

Peuvent interjeter appel de la décision de la Commission concernant une demande de permis d'aménagement :

- l'auteur de la demande;
- les personnes ayant demandé à recevoir un avis de la décision;
- les personnes qui, de l'avis de la Commission, peuvent avoir un intérêt dans la décision;
- tous les propriétaires dont les terrains se trouvent à moins de 120 mètres du bien-fonds visé.

Un appel mène à la tenue d'une audience publique par un agent enquêteur nommé au titre de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*. L'auteur de la demande de permis d'aménagement (« le requérant ») peut interjeter appel de l'approbation ou du refus de sa demande de permis, ou encore de l'imposition de conditions; dans ce cas, il est également « appelant ». Quiconque interjette appel de la décision de la Commission concernant une demande de permis d'aménagement est également un « appelant ».

Quel est le délai pour interjeter appel?

L'appelant doit présenter à la Commission un avis d'appel par la poste, télécopieur ou courriel dans les 14 jours de la date de mise à la poste de la décision. Cet avis doit exposer les motifs de l'appel.

Le délai établi pour le dépôt d'un avis d'appel se calcule en jours civils. Si la date limite tombe un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant. La *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* ne prévoit pas de prorogation du délai pour déposer un appel. Si l'avis d'appel n'est pas présenté à temps, le TOAT ne sera pas habilité à tenir une audience.

Demande de modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara

Qu'entend-on par modification du Plan?

Une personne, un ministère ou une municipalité (le « requérant ») pourrait proposer la modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, par exemple parce qu'un projet d'aménagement ne cadre pas avec les utilisations permises. En pareil cas, pour que l'aménagement soit autorisé, le requérant doit présenter une demande de modification du Plan afin de faire changer les utilisations permises, les critères d'aménagement ou la désignation de l'utilisation du sol du terrain visé ou encore de faire retirer intégralement le terrain de la zone couverte par le Plan.

Comment sont traitées les demandes de modification du Plan?

Lorsqu'une demande de modification du Plan est présentée à la Commission, cette dernière sollicite des commentaires en publiant un avis dans les journaux locaux pour informer le public de la modification proposée et en remettant une copie de la demande aux municipalités locales, aux ministères, aux organismes et aux comités consultatifs. La période de commentaires dure habituellement de trois à quatre mois.

À l'issue de la période de commentaires, la Commission nomme un ou plusieurs agents enquêteurs du TOAT pour qu'ils tiennent une audience publique si des oppositions écrites sont exprimées sur la modification proposée. Cette audience vise à obtenir des observations du public sur le projet de modification du Plan.

Dans les 60 jours (ou plus si la Commission le permet), l'agent enquêteur remet à la Commission et au ministre des Richesses naturelles et des Forêts un rapport résumant les observations formulées à l'audience et sa recommandation quant à l'acceptation, au rejet ou à la révision de la demande de modification du Plan.

Après avoir lu le rapport, la Commission présente sa recommandation au ministre des Richesses naturelles et des Forêts. Comme le prévoit la Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara, le ministre peut approuver, réviser ou rejeter la demande de modification, ou encore être tenu de la présenter avec ses recommandations au lieutenant-gouverneur en conseil. Ce dernier peut approuver, réviser ou rejeter la demande de modification du Plan.

Autorisation d'interjeter appel : demande au titre de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

Qu'est-ce qu'une autorisation d'interjeter appel?

La *Charte des droits environnementaux de 1993* (« CDE ») confère au public plusieurs droits lui permettant de participer pleinement et de façon significative à la protection de l'environnement. Ces droits comprennent la réception d'un avis préalable des propositions du gouvernement (p. ex. lois, règlements, politiques, programmes et approbations) pouvant avoir des répercussions considérables sur l'environnement, et la possibilité de commenter ces propositions.

La CDE permet aussi au public de demander l'autorisation d'interjeter appel de la délivrance ou de l'approbation d'un acte de catégorie I ou II auprès du TOAT. C'est ce qu'on appelle demander une « autorisation d'interjeter appel ».

Qu'est-ce qu'un acte de catégorie I ou II?

Le *Règlement de l'Ontario 681/94* dresse la liste des types de décisions rendues par le gouvernement de la province qui sont classifiées comme des actes de catégorie I ou II. Cela comprend les autorisations environnementales pour le rejet de contaminants dans l'atmosphère (visées à l'article 9 de la *Loi sur la protection de l'environnement*), les permis de prélèvement d'eau (visés à l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*) et les arrêtés ordonnant l'enlèvement des déchets (pris en vertu de l'article 43 de la *Loi sur la protection de l'environnement*). Consultez le *Règlement* pour voir la liste complète des actes de catégorie I et II.

Puis-je déposer une demande d'autorisation d'interjeter appel?

Si vous souhaitez déposer une demande d'autorisation d'interjeter appel, vous devez :

- résider en Ontario;
- avoir un « intérêt » dans la décision visant l'acte de catégorie I ou II.

Quiconque a exercé son droit prévu par la CDE de commenter la proposition d'acte dans le Registre environnemental de l'Ontario ou risque d'être touché par la décision est réputé avoir un « intérêt » dans la décision.

La personne qui dépose une demande d'autorisation d'interjeter appel est « le requérant ».

Qu'est-ce que le Registre environnemental de l'Ontario?

Le *Registre environnemental de l'Ontario* est un site Web utilisé par les ministères de la province pour aviser le public des propositions et décisions touchant l'environnement ainsi

qu'offrir une plateforme pour commenter ces propositions. Le Registre contient aussi de l'information sur les décisions pouvant faire l'objet d'un appel du public par le biais d'une demande d'autorisation d'interjeter appel.

Le TOAT n'assure ni la gestion ni la tenue du Registre environnemental. C'est le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs qui veille au respect des obligations gouvernementales au titre de la CDE, notamment le Registre.

Quel est le délai pour déposer une demande d'autorisation d'interjeter appel?

Les demandes d'autorisation d'interjeter appel doivent être déposées auprès du TOAT dans les 15 jours civils suivant la publication de la décision relative à l'acte dans le Registre environnemental. Le TOAT n'est pas habilité à examiner celles qui sont déposées passé ce délai.

Quelle forme prend le témoignage associé à une demande d'autorisation d'interjeter appel?

À moins d'indication contraire du TOAT, le témoignage d'opinion prend la forme d'un affidavit déclaré sous serment. Le témoin peut également être appelé à le livrer sous serment et être contre-interrogé devant le membre dirigeant l'audience.

Comment peut-on déposer une demande d'autorisation d'interjeter appel?

Pour déposer une demande d'autorisation d'interjeter appel, il faut remplir le [formulaire d'appel \(A1\)](#), y compris la section 4B « Requête en autorisation d'appel fondée sur la *Charte des droits environnementaux de 1993* », et y joindre tous les documents pertinents.

Une copie du formulaire et des documents requis **doit** être signifiée au ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, à la personne ayant émis l'acte visé par la demande d'autorisation et au titulaire de l'acte au plus tard le jour où la demande est déposée auprès du TOAT.

Coordonnées du ministre pour signification :

Ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs
777, rue Bay, 5^e étage
Toronto (Ontario) M7A 2J3
Télécopieur : 416 314-6713
Courriel : Minister.MECP@ontario.ca

Un affidavit de signification doit être déposé auprès du TOAT en même temps que la demande.

Qu'arrive-t-il si le requérant ne peut pas soumettre tous les renseignements requis au moment du dépôt?

Si le requérant n'est pas en mesure de fournir tous les renseignements requis au moment du dépôt, il doit l'indiquer dans le formulaire. Si des renseignements sont manquants, le TOAT enverra une lettre expliquant ce qui doit être fourni. La requête peut être rejetée si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit par le TOAT.

Le directeur et le titulaire de l'acte peuvent-ils répondre à une demande d'autorisation d'interjeter appel?

Le directeur ou le titulaire de l'acte peut signifier et déposer une réponse dans les 15 jours suivant le début de la procédure de demande d'autorisation, sauf indication contraire du TOAT. La réponse du directeur doit être accompagnée d'une copie des politiques gouvernementales servant à éclairer les décisions sur le type d'acte visé par la demande.

Le requérant peut-il donner suite aux réponses du directeur et du titulaire de l'acte?

Sauf indication contraire du TOAT, le requérant peut signifier et déposer une réplique à la réponse du directeur ou du titulaire de l'acte au plus tard trois jours après la date de dépôt de la réponse.

Suspension des affaires relatives à l'environnement

Est-ce que le dépôt d'un appel annule la prise d'effet de la décision du directeur?

Dans la plupart des cas, le dépôt d'un appel n'annule pas la prise d'effet d'une ordonnance. Les décisions d'un directeur, d'un responsable de la gestion des risques, d'un inspecteur, d'un greffier ou d'un greffier adjoint entrent généralement en vigueur dès qu'elles sont rendues. Même si une décision fait l'objet d'un appel, elle doit être respectée immédiatement, à moins que le TOAT n'émette une ordonnance de sursis pour reporter les exigences de tout ou partie d'une décision.

Cela dit, certaines ordonnances, comme celles visant le paiement du coût des travaux, des dépens et dépenses, et des pénalités environnementales ou administratives, font automatiquement l'objet d'un sursis en cas d'appel.

Le droit de demander un sursis ne s'applique pas à tous les types de décisions. Par exemple, si un directeur a refusé d'émettre une autorisation environnementale, le TOAT ne

peut pas surseoir à cette décision (c'est-à-dire qu'il ne peut pas ordonner au directeur d'émettre une autorisation environnementale avant l'audience) ni à une ordonnance de suivi, de consignation et de production de rapports.

Le TOAT ne peut pas non plus surseoir à une ordonnance si cela risque d'entraîner :

- un danger pour la santé ou la sécurité de personnes;
- une dégradation ou un risque grave de dégradation de la qualité de l'environnement naturel relativement à tout usage qui peut en être fait;
- des torts ou dommages ou un risque grave de torts ou dommages à des biens, des végétaux ou des animaux;
- un risque pour la santé lié à la consommation d'eau potable si l'ordonnance a été rendue aux termes de la Loi de 2006 sur l'eau saine.

Comment demander un sursis?

Quiconque souhaite demander le sursis d'une décision du directeur, du responsable de la gestion des risques, de l'inspecteur, du greffier ou du greffier adjoint doit indiquer son intention dans le formulaire d'avis d'appel. Un sursis doit être demandé au TOAT par voie de motion. Après avoir entendu la motion, le TOAT décide s'il accorde ou non le sursis.

La personne qui demande un sursis doit organiser une téléconférence (par l'entremise du coordonnateur des cas attiré au dossier) avec le TOAT, le directeur, le responsable de la gestion des risques, l'inspecteur, le greffier ou le greffier adjoint et toute autre partie, en vue :

- d'obtenir des directives sur la forme et le contenu de la motion;
- de permettre l'échange des pièces justificatives nécessaires, y compris les affidavits;
- de faire mettre au rôle le contre-interrogatoire des témoins, le cas échéant;
- de faire mettre au rôle l'audience sur la motion.

Quels renseignements sont obligatoires dans une motion de sursis?

Une fois la date, l'heure et le lieu de l'audience de sursis fixés, la personne qui demande le sursis doit signifier au directeur, au responsable de la gestion des risques, à l'inspecteur, au greffier ou au greffier adjoint et à toutes les autres parties un avis de motion officiel au moins 15 jours avant l'audience sur la motion de sursis, et en déposer deux copies auprès du TOAT. Ce dernier peut raccourcir le délai si on lui en fait la demande. L'avis de motion doit indiquer les motifs de la demande de sursis ainsi que la date, l'heure et le lieu de l'audience. Il doit également contenir des éléments de preuve et des observations sur ce qui suit :

- Si les critères prévus par la loi applicables à l'accueil ou au rejet du sursis sont remplis;
- Si une question grave doit être tranchée par le TOAT;
- Si un préjudice irréparable pouvait survenir en cas de rejet du sursis;
- Si la prépondérance des inconvénients, y compris les effets sur l'intérêt du public, favorise l'accueil du sursis.

Pour en savoir plus sur les exigences relatives à l'avis de motion, veuillez lire la règle 10.4 des Règles du TOAT.

Affaires relatives aux mines

Cette section porte sur les appels couramment interjetés en vertu de la [Loi sur les mines](#). Vous devez lire la règle 5 des [Règles](#) du TOAT et la disposition de la loi au titre de laquelle vous interjetez appel pour assurer le dépôt adéquat de votre demande.

Les affaires relatives aux mines instruites par le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT) relèvent des lois appliquées par le ministère des Mines et le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF). Il peut notamment s'agir du règlement de différends liés aux mines et aux terres ou de l'appel de décisions des offices de protection de la nature par des propriétaires souhaitant aménager des terrains dans des plaines inondables ou sur des terres humides.

Comment puis-je interjeter appel?

Pour soumettre une requête ou interjeter appel d'une décision, vous devez déposer le formulaire d'appel du TOAT et expliquer l'affaire que vous présentez en vertu de l'une des lois suivantes :

- [Loi sur les mines](#)
- [Loi sur les offices de protection de la nature](#)
- [Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel](#)
- [Loi sur les ressources en agrégats](#)
- [Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières](#)
- [Loi sur l'évaluation foncière](#)

Pour les demandes d'ordonnance emportant dévolution présentées au titre de l'[article 74 de la Loi sur les mines](#), vous devez également fournir ce qui suit :

- Une copie du certificat ou de la déclaration de décès émis par le directeur de funérailles;
- Une copie notariée du certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire ainsi que le testament du défunt;
- En l'absence de testament, une copie notariée du certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession non testamentaire (et s'il n'y a pas de certificat, il faut l'indiquer dans un affidavit);
- Un affidavit expliquant votre relation avec le défunt et précisant si d'autres personnes (p. ex. des enfants) pourraient avoir un intérêt dans la succession en application de la loi;

- Une preuve de mariage, s'il y a lieu, et une copie du contrat pré-nuptial ou matrimonial, s'il en existe un (autrement, il faut indiquer son absence dans un affidavit);
- Une copie du rapport du client produit par le ministère des Mines qui dresse la liste des claims sur cellule et des claims sur cellule mixte détenus par le défunt;
- Une déclaration indiquant si vous demandez une prolongation du délai pour réaliser et présenter les travaux d'évaluation et la raison de cette demande.

Pour les requêtes déposées ou les appels interjetés au titre des articles [68](#), [69](#), [79](#), [105](#), [112](#), [152](#) et [175](#) de la *Loi sur les mines*, vous devez aussi fournir ce qui suit :

- Les coordonnées des parties, soit le requérant, l'appelant, l'intimé et l'avocat ou les représentants, le cas échéant;
- Les documents d'identification du ou des terrains, y compris les claims concédés et non concédés par lettres patentes, le redressement demandé et les motifs d'appel, et la date d'enregistrement de la décision du registrateur de claims provincial (le cas échéant).

Pour les demandes d'ordonnance emportant dévolution présentées au titre de l'article [181](#) ou [196](#) de la *Loi sur les mines*, vous devez également fournir ce qui suit :

- Les coordonnées des parties, soit le requérant, l'appelant, l'intimé et l'avocat ou les représentants, le cas échéant;
- La preuve que le requérant est le propriétaire inscrit sur le titre au bureau d'enregistrement immobilier et qu'il l'a été pendant quatre années consécutives avant la date de la requête;
- Une copie des derniers registres parcellaires ou relevés du titre et tout document connexe pertinent fourni par le bureau d'enregistrement immobilier, y compris la cote foncière;
- Une lettre du Bureau de l'aliénation des terrains miniers, Section des terrains miniers, ministère des Mines, détaillant le paiement annuel des loyers et impôts;
- Si possible, les adresses ou une indication du dernier lieu de résidence connu des copropriétaires fautifs (en l'absence d'adresse, une directive de paiement sera émise, avec avis détaillé à publier aux frais du requérant dans les journaux choisis par le TOAT; une copie devra être envoyée au greffier du TOAT comme preuve de publication).

Quelle est la date limite pour interjeter appel?

Le délai pour interjeter appel est généralement de 30 jours après l'enregistrement de la décision du registrateur de claims provincial, le cas échéant. Il faut lire la disposition de la loi au titre de laquelle vous interjetez appel ou la section de l'avis de décision visée pour connaître le délai prescrit.

Affaires d'expropriation

Cette section porte sur les appels couramment interjetés en vertu de la Loi sur l'expropriation. Vous devez lire les règles 5 et 26 des Règles du TOAT et les dispositions de la loi au titre de laquelle vous portez une affaire devant le TOAT pour assurer le dépôt adéquat de votre demande.

Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT) peut traiter les demandes d'indemnisation pour bien-fonds exproprié par voie de médiation ou d'arbitrage. Lorsqu'une autorité exproprie un bien-fonds, le propriétaire foncier peut contester le montant d'indemnisation offert. Dans ce cas, le propriétaire ou l'autorité expropriante peut demander au TOAT de régler la question par la médiation. Si aucun règlement n'est obtenu, l'affaire peut être portée devant le TOAT, qui rendra une décision finale sur l'indemnisation.

Le TOAT, dont les pouvoirs sont énoncés dans la Loi sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, offre une tribune juste et accessible pour le jugement des demandes d'indemnisation ou leur règlement par la médiation. La médiation devant le TOAT est une procédure privée à laquelle seuls le propriétaire ou le demandeur et l'autorité expropriante ou l'intimé ayant acquis le bien-fonds participent.

En outre, l'article 7 de la Loi sur l'expropriation confère au TOAT le pouvoir de tenir une audience sur « la question de savoir si l'expropriation de la totalité ou d'une partie des biens-fonds d'un ou de plusieurs propriétaires est juste, bien fondée et raisonnablement nécessaire à la réalisation des objectifs de l'autorité expropriante ». C'est ce qu'on appelle une « audience de nécessité ».

Qu'entend-on par expropriation?

Si un bien-fonds privé est requis pour un projet public, comme la construction de routes, d'autoroutes ou d'écoles, une autorité publique, dont une municipalité, un conseil scolaire ou le gouvernement provincial, peut l'exproprier. L'autorité expropriante doit alors offrir au propriétaire un montant équitable pour le bien-fonds.

Que faire si je ne suis pas d'accord avec l'expropriation de mon bien-fonds?

Tout propriétaire d'un bien-fonds visé par un avis de demande d'approbation d'expropriation d'une autorité expropriante qui souhaite la tenue d'une audience doit en aviser l'autorité d'approbation par écrit, conformément au paragraphe 6 (2) de la Loi sur l'expropriation. L'article 7 de cette même loi confère également au TOAT le pouvoir de tenir une audience sur « la question de savoir si l'expropriation de la totalité ou d'une partie des biens-fonds d'un ou de plusieurs propriétaires est juste, bien fondée et raisonnablement nécessaire à la réalisation des objectifs de l'autorité expropriante ».

C'est ce qu'on appelle une « audience de nécessité ».

Après l'audience, aux termes du paragraphe 7 (6) de la *Loi sur l'expropriation*, le TOAT présente sous forme de rapport une opinion motivée sur le bien-fondé de la demande d'approbation. Aux termes du paragraphe 8 (1) de la même loi, l'autorité d'approbation peut soit rejeter le projet d'expropriation, soit l'approuver en y apportant les modifications qu'elle estime appropriées, pourvu que les modifications n'aient pas d'incidence sur les biens-fonds d'un propriétaire enregistré qui n'était pas partie à l'audience.

Que faire si je ne suis pas d'accord avec le montant d'indemnisation qui m'est dû pour l'expropriation de mon bien-fonds?

L'autorité expropriante doit suivre une procédure établie pour exproprier un bien-fonds et, notamment, offrir au propriétaire une indemnisation juste.

Si le propriétaire foncier n'est pas d'accord avec le montant d'indemnisation proposé par l'autorité expropriante, il peut demander au TOAT l'arbitrage ou la médiation.

Comment demander l'arbitrage?

Le demandeur désireux d'obtenir une indemnisation signifie à l'intimé un avis d'arbitrage et demande d'indemnité. Le demandeur dépose auprès du TOAT une copie du document et une preuve de sa signification.

Si le demandeur n'a pas signifié d'avis d'arbitrage, l'intimé peut en signifier un au demandeur. Dans les dix jours de la date de signification, l'intimé dépose auprès du TOAT une copie de l'avis et une preuve de sa signification au demandeur.

Si c'est l'intimé qui a signifié un avis d'arbitrage au demandeur, ce dernier a vingt jours pour signifier une demande d'indemnité à l'intimé, à moins que le TOAT n'ait prescrit un délai différent. Dans les dix jours de la date de signification, le demandeur doit déposer auprès du TOAT une copie de sa demande d'indemnité et la preuve de sa signification à l'intimé.

L'avis d'arbitrage et demande d'indemnité doit être déposé sous forme électronique et contenir tous les renseignements suivants :

- a. le montant d'indemnisation réclamé;
- b. la façon dont ce montant est calculé ;
- c. les faits à l'appui de chaque élément d'indemnisation réclamé.

Vous pouvez déposer l'avis d'arbitrage et demande d'indemnité :

- soit au moyen du Service de courriel sécurisé du TOAT
- soit par courriel à OLT.Registrar@ontario.ca (le partage de liens est également autorisé pour le stockage sur plateforme infonuagique)

Si vous souhaitez déposer des copies papier, vous pouvez les envoyer par la poste à l'adresse suivante :

Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire
655, rue Bay, bureau 1500
Toronto (Ontario) M5G 1E5

Assurez-vous aussi d'en faire parvenir une copie à l'autre partie (à savoir l'autorité expropriante ou le propriétaire).

Comment puis-je demander la médiation?

Le demandeur ou l'intimé peut demander la médiation du TOAT à toute étape de la procédure, notamment avant ou après la signification des documents judiciaires. Les parties qui demandent la médiation doivent déposer auprès du registraire du TOAT un formulaire de demande de médiation dans une affaire d'expropriation, conformément aux Règles du TOAT.

Le TOAT offre deux voies de médiation différentes pour régler les affaires d'expropriation :

- i. la **médiation simplifiée**, qui est menée par un membre du TOAT; c'est ce qu'on appelait une négociation à l'époque de l'ancienne Commission de négociation;
- ii. la **médiation formelle**, qui est menée par un médiateur des services de médiation du TOAT.

Si vous souhaitez demander la médiation au TOAT, vous devez remplir le formulaire de demande de médiation dans une affaire d'expropriation du TOAT. Les séances de médiation devant le TOAT sont gratuites. Les parties peuvent se prévaloir de l'une ou l'autre voie de médiation avant de déposer une demande d'arbitrage ou à tout moment de la procédure d'audience si une demande d'arbitrage a déjà été présentée. La médiation, par l'une ou l'autre voie, n'empêche pas les parties de recourir de nouveau aux services de médiation du TOAT ultérieurement.

Veuillez noter que si, à tout moment durant la médiation, il est décidé que les parties déposeront un avis d'arbitrage auprès du TOAT, celles-ci seront tenues de payer des droits selon le barème du Tribunal.

Vous pouvez envoyer le formulaire dûment rempli :

- soit au moyen du Service de courriel sécurisé du TOAT
- soit par courriel à OLT.Registrar@ontario.ca (le partage de liens est également autorisé pour le stockage sur plateforme infonuagique)

Si vous souhaitez déposer des copies papier, vous pouvez les envoyer par la poste à l'adresse suivante :

Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire
655, rue Bay, bureau 1500
Toronto (Ontario) M5G 1E5

Assurez-vous aussi d'en faire parvenir une copie à l'autre partie (l'autorité expropriante ou le propriétaire) le jour même de son dépôt.

Audiences

Chaque affaire est unique, et selon le type d'appel, de requête ou d'opposition, le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT) peut mettre au rôle plusieurs audiences. Le type d'audience peut également varier : il peut s'agir d'une conférence de gestion de la cause, d'une séance de médiation, d'une audience formelle ou d'une audience relative à une motion.

Le TOAT s'efforce de mettre les audiences au rôle aussi rapidement et efficacement que possible, mais ce processus est soumis à plusieurs facteurs, comme la durée estimée de l'audience, le nombre de litiges et leur complexité, et la disponibilité dans le rôle.

La plupart des audiences sont publiques, donc n'importe qui peut y assister, sauf indication contraire des membres, conformément à l'article 9 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Un membre peut tenir à huis clos tout ou partie d'une audience dans certains cas, par exemple si des questions financières ou personnelles de nature intime doivent être traitées. Les séances de médiation sont confidentielles et privées.

Pour en savoir plus, consulter le *Guide des audiences*.

Glossaire

Pour plus de définitions, consultez les *Règles de pratique et de procédure* du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT).

affidavit – Déclaration écrite, faite sous serment ou accompagnée d'une affirmation solennelle, qui se limite à l'exposé des faits ou à la teneur du témoignage que le déposant pourrait rendre devant le Tribunal et qui est essentiellement rédigée selon la formule 4D prescrite dans les Règles de procédure civile.

ajournement – Report d'une audience.

appelant – Personne qui interjette appel devant le Tribunal.

assignation – Ordonnance écrite du TOAT enjoignant à une personne de témoigner, sous réserve d'une peine en cas de refus d'obtempérer.

audience – Procédure menée par le Tribunal à n'importe quelle étape d'une instance. Comprend l'audition d'une motion, les conférences de gestion de la cause et les audiences formelles, et peut être tenue en personne, par voie électronique ou par écrit. Sont exclus les contre-interrogatoires sur un affidavit qui ne se déroulent pas devant le Tribunal.

audience écrite – Audience tenue par l'échange de documents papier ou numériques.

audience électronique – Audience par téléconférence, vidéoconférence ou autre mode électronique permettant aux parties, aux représentants, aux participants, aux témoins et au Tribunal de s'entendre ou de s'entendre et de se voir.

audience orale – Audience où les parties ou leurs représentants peuvent présenter leurs observations verbalement. Peut se tenir en personne ou par téléphone ou vidéo.

audience par vidéoconférence – Audience tenue à l'aide d'un logiciel de vidéoconférence.

avis d'audience – Document précisant la date, l'heure et le lieu d'une audience ainsi que l'affaire en cause et les parties.

conférence de gestion de la cause (CGC) – Audience convoquée avant l'audience sur le fond dans un appel.

conférence en vue d'une transaction – Discussion entre les parties à une instance ou leurs représentants et le Tribunal pour régler une affaire en tout ou en partie par la discussion ou la médiation; comprend les séances de médiation.

conférence téléphonique – Audience au téléphone.

contre-interrogatoire – Interrogatoire d'un témoin appelé par la partie adverse.

décision – Document délivré par le ou les membres pouvant contenir des ordonnances ou des directives. Une décision n'est définitive que si elle s'accompagne d'une ordonnance du TOAT (la décision et l'ordonnance figurent habituellement dans un seul et même document).

dossier d'appel – Ensemble des documents soumis au TOAT par l'appelant ou par la municipalité ou l'autorité approbatrice dans le cadre d'un appel (voir la règle 5.4 des Règles du TOAT).

médiation – Intervention sur un ou plusieurs litiges dont le Tribunal est saisi, menée par un membre du Tribunal ou un médiateur approuvé par le président et le ministre du Procureur général pour faciliter les discussions et négociations entre les parties et favoriser l'atteindre d'un règlement mutuellement acceptable de façon confidentielle.

motion – Processus formel suivi par une partie pour demander au Tribunal, à n'importe quelle étape d'une instance en cours ou à venir, de rendre une décision ou une ordonnance.

opposant – Personne physique ou morale ayant signifié un avis d'objection au secrétaire d'une municipalité.

ordonnance – Directive donnée par le TOAT à une ou plusieurs parties et incluse dans la décision définitive ou intérimaire rendue sur un appel.

participant – Personne qui n'est pas partie à l'instance. N'est autorisée à faire ou à déposer sa déclaration devant le Tribunal que par écrit, aux conditions fixées par celui-ci pour l'affaire en cause.

partie – Personne autorisée par la loi au titre de laquelle la procédure est intentée à être partie à la procédure, y compris les personnes acceptées ou ajoutées par le Tribunal en tant que parties aux conditions qu'il aura établies.

preuve écrite/document de preuve – Document produit en preuve à l'audience, y compris les rapports, les lettres, la correspondance, les avis, les notes, les formulaires, les

ententes, les courriels, les tableaux, les graphiques, les livres comptables et toute autre communication écrite enregistrée ou stockée sur un dispositif quelconque.

preuve visuelle – Images ou vidéos qu’une partie a l’intention de produire en preuve à l’audience, y compris les images générées par ordinateur, les photographies, les cartes, les plans, les dessins, les sondages, les modèles et les transparents superposables.

propriétaire – Personne physique ou morale dont la qualité de propriétaire est enregistrée sur le titre du bien-fonds visé par l’instance au bureau d’enregistrement immobilier compétent.

représentant – Personne autorisée par la Loi sur le Barreau, L.R.O. 1990, chap. L.8, dans sa version modifiée, ou par les règlements administratifs du Barreau, à représenter quelqu’un dans une procédure devant le Tribunal, y compris les avocats ou les personnes autorisées à fournir des services juridiques.

requérant – Partie à l’origine de la requête présentée à l’autorité approbatrice ou personne présentant une requête au Tribunal, ce qui comprend les personnes demandant à ce que le Tribunal soit saisi d’une affaire. Le terme « appelant requérant » peut aussi être utilisé pour désigner l’auteur d’une requête qui interjette appel devant le Tribunal.

témoin – Personne produisant une preuve concrète ou un témoignage d’opinion pertinent à l’affaire. Seule une personne qualifiée de témoin expert peut apporter un témoignage d’opinion.